

**SYNDICAT DES EAUX
DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE**
Département de la Haute-Savoie

ENQUETE PUBLIQUE
du 06 septembre au 07 octobre 2022

**ENQUETES CONJOINTES
PRÉALABLE A LA REITERATION DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET PARCELLAIRE
DES CAPTAGES D'EAU**

- « Chez Donat », « La Joie », « Les Vernes »,
situés sur la commune de de LA MURAZ
- « Forages de Scientrier »,
situés sur la commune de SCIENTRIER

**CONCLUSIONS MOTIVEES
DE L'ENQUETE PARCELLAIRE**

Philippe GAMEN
Commissaire-enquêteur

Le présent document comporte 3 pages indissociables

L'enquête relative au présent rapport a eu pour objet enquête parcellaire en vue de l'acquisition foncière par le Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe, des périmètres de protection immédiate des captages d'eau « Chez Donat », « La Joie », « Les Vernes » situés sur la commune de LA MURAZ et des « Forages de Scientrier » situés sur la commune de SCIENTRIER.

Elle a été menée conjointement à une enquête préalable à la réitération de l'utilité publique pour ces mêmes captages et forages. Cette dernière fait l'objet de ma part, d'un « Rapport d'enquête » et de « Conclusions motivées » séparés.

Après avoir :

- Etudié le dossier ;
- Visité les lieux ;
- Reçu et entendu le public ;
- Questionné et entendu le pétitionnaire ;
- Questionné et entendu les services de la société TERACTION ;
- Formulé, dans mon rapport d'enquête, mon propre avis et réponses sur chacune des observations consignées lors de l'enquête ;

Considérant :

- D'utilité publique, le projet de réitération de l'utilité publique et détermination des parcelles par le Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe pour la création des périmètres de protection des captages d'eau « Chez Donat », « La Joie », « Les Vernes » situés sur la commune de LA MURAZ et des « Forages de Scientrier » situés sur la commune de SCIENTRIER ;

- Mes conclusions du rapport d'enquête, à savoir :

L'enquête parcellaire a fait l'objet d'un seul courrier inséré dans le registre et d'une observation orale. Cette observation concerne des propositions de négociations amiables en vue de l'acquisition de parcelles inscrites dans le périmètre de protection immédiate du captage de « Chez Donat ».

L'enquête parcellaire n'a donc fait l'objet que d'une très faible mobilisation de la part du public. Notifications de l'arrêté d'ouverture des enquêtes ont été faites aux propriétaires concernés par l'ensemble des périmètres de protection des captages et forages, par lettres recommandées avec demande d'accusés de réception, en date du 11/07/2022.

Au total, 14 propriétaires étaient concernés par l'ensemble des périmètres de protection. 6 des propriétaires ont accusé réception du courrier. 8 n'ont pas accusé réception. Ces derniers ont fait l'objet d'un affichage en mairie.

Les documents mis à disposition du public ont été suffisamment clairs et complets. Ils ont été suffisamment accessibles et compréhensibles par le public.

Concernant le déroulement de l'enquête, elle s'est déroulée sans incident particulier.

Le bureau d'études TERACTION ainsi que les services techniques du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe se sont rendus disponibles pour répondre à l'ensemble de mes questions avant, pendant et après la période d'enquête.

Aucun incident majeur n'a gêné le bon déroulement de l'enquête.

J'émet un avis favorable, avec 1 réserve et 1 recommandation au projet enquête parcellaire en vue de l'acquisition foncière par le Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe, des périmètres de protection immédiate des captages d'eau « Chez Donat », « La Joie », « Les Vernes » situés sur la commune de LA MURAZ et des « Forages de Scientrier » situés sur la commune de SCIENTRIER, à savoir :

Réserve :

S'agissant de la première condition de négociation amiable proposée par M. VIRET Michel, à savoir la création d'un chemin d'accès vers des parcelles lui appartenant et se trouvant plus en amont du périmètre de protection immédiate (PPI) ; si effectivement ces parcelles lui appartiennent et se

trouvent enclavées suite à la clôture du PPI, il conviendra de trouver une solution pour qu'elles demeurent accessibles.

La réglementation imposant qu'un PPI doit demeurer clôturer et non accessible par une tierce personne hormis les services d'exploitation du captage ; si le syndicat souhaitait créer une telle servitude de passage il conviendrait alors de consulter à nouveau un hydrogéologue agréé afin qu'il envisage une hypothétique modification du PPI de manière à en extraire le chemin d'accès. Si le syndicat ne souhaitait pas consulter à nouveau un hydrogéologue agréé pour des raisons de lourdeur et de longueur de procédure, alors la solution de contournement du PPI par la parcelle A807p2 telle que suggérée par Monsieur VIRET, serait à retenir.

Recommandation :

Prendre en considération la démarche de Monsieur VIRET de demander des compensations pour la cession de ses parcelles dans le cadre d'une négociation amiable, en laissant bien évidemment le syndicat des eaux, libre de ses choix.

Fait à Le Noyer
Le 22 octobre 2022
Le Commissaire-enquêteur

